

Fonds stratégique pour le développement de la presse

Présentation des règles d'éligibilité et de doctrine

AVANT-PROPOS :

Le fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) est un dispositif d'aide à l'investissement, piloté par **le ministère de la Culture** et régi par :

- Le **décret n° 2012-484 du 13 avril 2012** relatif à la réforme des aides à la presse, au fonds stratégique pour le développement de la presse et au fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse ;
- Le **décret n° 2018-514 du 25 juin 2018** relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Les principales dispositions de ces décrets sont reprises dans le présent document, sous forme de tiret, avec une référence systématique aux articles visés entre crochets. Sauf mention inverse, les articles renvoient au décret n° 2012-484 du 13 avril 2012.

Exemple :

- Sont éligibles les entreprises ou associations éditant un ou plusieurs titres de presse éligible (cf. ci-dessous) ainsi que les agences de presse inscrites sur la liste prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 **[art 9]**.

Au cours des comités successifs d'examen des dossiers du fonds, créé en 2012 et modifié par décret la dernière fois le 9 décembre 2020, certaines de ces dispositions ont pu faire l'objet d'une interprétation spécifique ou d'une mention implicite par le comité. L'ensemble de ces règles forme **la doctrine** du fonds.

Ce document se propose de synthétiser et de présenter les grandes orientations, mises à jour régulièrement, de cette doctrine. Ces précisions sont indiquées par des italiques.

Exemple :

*Ne sont donc pas éligibles les entreprises et associations n'ayant aucune activité d'édition d'un titre de presse (ex. régie publicitaire, régie commerciale...) ou celle d'une agence de presse, à l'exception des structures portant un **projet collectif** ou un **projet commun**.*

La publication des règles de doctrine doit permettre d'aider à la compréhension du fonctionnement et des grands principes du FSDP mais ne peut pour autant figer son interprétation dans le temps. En effet, la doctrine peut continuer d'évoluer et faire l'objet d'ajustement pour des motifs d'intérêt général et d'adaptation aux circonstances particulières ou inédites. L'interprétation plus défavorable d'une règle établie ne peut cependant pas avoir d'effet rétroactif : en ce sens, les dossiers déjà déposés avant la publication d'une mise à jour de la doctrine ne sont pas concernés par ce changement de règle.

SOMMAIRE

INTRODUCTION : LES OBJECTIFS DU FONDS	3
I. LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	4
1. LES STRUCTURES ÉLIGIBLES	4
<i>Critères géographique, administratif et financier.....</i>	4
<i>Éditeurs et agences de presse.....</i>	4
<i>... ou autres structures pour le bénéfice des premières</i>	4
2. LES SUPPORTS ET PUBLICATIONS ÉLIGIBLES.....	5
<i>Presse imprimée.....</i>	5
<i>Presse en ligne</i>	5
<i>Titre édité par une agence de presse</i>	6
LES PROJETS ÉLIGIBLES.....	6
<i>Le commencement du projet</i>	6
<i>L'unité et la cohérence du projet</i>	7
<i>La nature du projet : presse et hors presse</i>	8
<i>Le calcul du taux d'éligibilité des projets</i>	8
<i>Projets bi-médias</i>	8
<i>Projets de numérisation.....</i>	8
<i>Projets individuels, communs et collectifs</i>	9
II. LES CRITÈRES D'ÉVALUATION	10
III. LES PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION DES PROJETS.....	12
LA CARACTÉRISATION DES ENTREPRISES DE MOINS DE 25 SALARIÉS	12
LA CARACTÉRISATION D'UNE ENTREPRISE DE MOINS DE 3 ANS	13
LA CARACTÉRISATION DE L'INNOVATION POUR LE SECTEUR	13
IV LES DÉPENSES ÉLIGIBLES.....	14
PRINCIPES GÉNÉRAUX :	14
LISTE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES.....	14
V. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET DE VERSEMENT.....	15
LES ÉTAPES DES PROCÉDURES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS.....	15
LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	16
ANNEXE 1 : TABLEAU DES DÉPENSES ÉLIGIBLES.....	17
ANNEXE 2 : LISTE DES DOSSIERS RECONNUS INNOVANTS POUR LE SECTEUR (2021 – 2022).....	19
ANNEXE 3 : EXEMPLES DE PROJETS ÉLIGIBLES « PRESSE ET HORS PRESSE ».....	20

INTRODUCTION : LES OBJECTIFS DU FONDS

Le FSDP soutient, au moyen d'aides directes de l'État, des **projets d'investissement et de modernisation** à destination des entreprises et agences de presse. De cette manière, le ministère de la Culture s'engage à accompagner la modernisation du secteur de la presse, essentielle pour le développement des entreprises éditrices et des agences de presse.

- Peuvent bénéficier des aides du fonds **les projets représentant une innovation pour l'activité des entreprises et des agences de presse concernées**, notamment technologique, de contenu, de procédé, d'organisation ou d'usage **[art 13]**.

L'innovation est, ici, entendue au sens large, et se caractérise à l'échelle de l'entreprise. Les investissements envisagés doivent permettre à l'entreprise de se moderniser, de faire un « saut technologique », ce qui exclut le simple renouvellement de matériel ou le changement de solutions pour une nouvelle strictement équivalente d'un point de vue technique ou technologique.

Si le projet présente une véritable innovation à l'échelle du secteur, il peut, dans ce cas, faire l'objet d'une aide bonifiée (cf. p. 9 « Les taux de subvention »).

Les projets doivent par ailleurs remplir l'un des objectifs suivants :

- a) Augmenter la productivité des entreprises et des agences de presse, notamment par la réduction des coûts de production, l'adaptation des moyens et la recherche de la qualité ;
- b) Améliorer et diversifier la forme rédactionnelle des publications imprimées et des services de presse en ligne, notamment par le recours aux nouvelles technologies d'acquisition, d'enregistrement et de diffusion de l'information ;
- c) Favoriser la transition écologique du secteur ;
- d) Assurer la protection de la propriété intellectuelle et améliorer la qualité de l'information, notamment à travers le développement d'outils permettant la protection des contenus contre la contrefaçon, leur suivi, leur marquage et l'identification de leur origine ;
- e) Assurer le rayonnement du traitement de l'actualité française et internationale par la presse française dans les pays francophones où l'accès en est limité par le niveau de vie et de diffusion des technologies numériques, le cas échéant, sur la base d'un cahier des charges établi par la direction générale des médias et des industries culturelles, déterminant les actions ou les zones prioritaires ; la part des crédits susceptible d'être affectée à cet objet est fixée chaque année par le directeur général des médias et des industries culturelles **[art 13]**.

I. LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1. LES STRUCTURES ÉLIGIBLES

CRITÈRES GÉOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

- Le fonds bénéficie aux **entreprises établies en France ou dans l'un des États membres de l'Union européenne** ou parties à l'Espace économique européen, dont les projets se rapportent à une publication imprimée ou à une agence de presse ou à un service de presse en ligne répondant aux critères présentés ci-dessous, sous réserve **qu'elles justifient être à jour de leurs obligations à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage [art 8]**.
- Les projets des services de presse en ligne, des agences de presse et des entreprises de presse ne sont pas éligibles lorsque des crédits publics assurent une part déterminante du financement de ces derniers, à l'exception de ceux présentés par des structures privées sans but lucratif [art 9].

Cette dernière disposition vise à exclure du champ d'éligibilité les structures dont le financement de l'activité est assuré pour une part déterminante par des crédits publics, à l'exception des structures privées sans but lucratif.

ÉDITEURS ET AGENCES DE PRESSE...

- Sont éligibles les entreprises ou associations éditant un ou plusieurs titres de presse éligibles ainsi que les agences de presse inscrites sur la liste prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 [art 9].

... OU AUTRES STRUCTURES POUR LE BÉNÉFICE DES PREMIÈRES

- Des **projets collectifs** peuvent en effet être présentés par une société, une association, un syndicat professionnel, un groupement d'intérêt économique **ou toute autre structure juridique** ayant reçu un mandat d'au moins trois agences de presse ou entreprises éditrices éligibles et n'ayant **aucun lien capitalistique entre elles**. Pour les projets collectifs intervenant dans les collectivités ou les départements d'outre-mer, le nombre minimum de mandants est ramené à deux [art 13].
- Des **projets communs** peuvent être présentés par une société agissant pour le compte de la société qui la contrôle ou d'une ou plusieurs sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce [art 13].

*Ne sont donc pas éligibles les entreprises et associations n'ayant aucune activité d'édition d'un titre de presse (ex. régie publicitaire, régie commerciale...) ou celle d'une agence de presse, à l'exception des structures portant un **projet collectif** ou un **projet commun**.*

2. LES SUPPORTS ET PUBLICATIONS ÉLIGIBLES

PRESSE IMPRIMÉE

Sont éligibles les **supports de presse imprimée** répondant à l'un des critères suivants :

- Être reconnu d'information politique et générale (IPG) par la Commission paritaire des publications et des agences de presse (CPPAP) **[art 9]** ;

La structure demandeuse doit s'assurer de répondre aux critères établis par la CPPAP pendant toute la durée de son projet. L'agrément délivré par la CPPAP doit être valide au moment du dépôt du dossier, ce qui exclut les de l'éligibilité les titres sans numéro, les titres radiés ou les dossiers en procédure de rappel. Le numéro doit comporter la lettre C (« ciblage »), D (« IPG pluralisme ») ou Q (« gratuit IPG »).

- Être une publication **quotidienne** reconnu par la CPPAP qui apporte régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité nationale et internationale **de l'ensemble des disciplines sportives [art 9]** ;

Ne sont donc pas éligibles les titres consacrés à un sport ou un groupe de sports en particulier (ex. les sports nautiques ; les sports collectifs ; les sports « extrêmes », etc.).

PRESSE EN LIGNE

- Sont éligibles les services de presse en ligne (SPEL) **reconnus par la CPPAP [art 9]** ;

Comme pour la presse papier, la structure demandeuse doit répondre aux critères établis par la CPPAP pendant toute la durée du projet. L'agrément délivré par la CPPAP doit être valide au moment du dépôt du dossier, ce qui exclut les de l'éligibilité les titres sans numéro, les titres radiés ou les dossiers en procédure de rappel.

Sont donc inéligibles les simples « sites vitrine », y compris en lien avec une publication papier éligible, ainsi que les services de presse en ligne en cours de création.

Par ailleurs, les applications pour mobiles ou tablettes, ainsi que les infolettres, sont éligibles à condition de partager un contenu inscrit dans le prolongement éditorial général du service de presse en ligne reconnu par la CPPAP et éligible au dispositif. Si le contenu ne s'inscrit pas dans le prolongement éditorial général du SPEL, le support en question (application, infolettre...) doit pouvoir obtenir son propre agrément délivré par la CPPAP.

Un site internet n'est pas éligible s'il ne dispose pas de numéro CPPAP propre, y compris dans le cas où il serait rattaché à une infolettre ou à une application reconnue en tant que SPEL par la CPPAP.

- Les services de presse en ligne doivent être publiés **pour une part significative en langue française ou dans une langue régionale en usage en France**. Peuvent également être éligibles les projets concernant des services de presse en ligne publiés dans une langue étrangère, si leur contenu est de nature à **contribuer au rayonnement de la pensée française [art 9]** ;

Les SPEL proposant plusieurs éditions de leur contenu en plusieurs langues ne sont éligibles que pour l'édition en langue française, notamment dans le cas où la gestion du contenu est

assurée par des rédactions étrangères dépendantes d'autres sociétés (cf. ci-dessous l'application de taux d'éligibilité).

Dans tous les cas, l'ensemble de ces services **doivent en outre répondre à l'un des critères suivants** :

- Présenter un caractère **d'information politique et générale [art 9]** ;

Le numéro délivré par la CPPAP correspondant contient la lettre « Y ».

- Être consacré pour une **large part à l'information politique et générale [art 9]** ;

Le numéro délivré par la CPPAP correspondant contient la lettre « Z » et le SPEL répond aux critères de l'article 39 bis A du code général des impôts (CGI).

- Apporter régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité nationale et internationale **de l'ensemble des disciplines sportives [art 9]** ;

Ne sont donc pas éligibles les titres consacrés à un sport ou un groupe de sports en particulier (ex. les sports nautiques ; les sports collectifs ; les sports « extrêmes », etc.).

- Sont également éligibles les projets présentés par des services de presse en ligne qui **développent l'information professionnelle ou qui favorisent l'accès au savoir et à la formation, la diffusion de la pensée, du débat d'idées, de la culture générale et de la recherche scientifique [art 9]** ;

Le numéro délivré par la CPPAP correspondant contient la lettre « X ». Si le numéro du SPEL comporte la lettre « W », l'éligibilité doit être déterminée par l'administration ou, le cas échéant, par le comité d'attribution.

TITRE ÉDITÉ PAR UNE AGENCE DE PRESSE

Si une agence de presse, ou l'une de ses filiales, assure la publication d'un titre de presse, imprimé ou en ligne, ce dernier doit répondre aux critères évoqués ci-dessus pour que le projet qui porte sur son développement soit éligible.

LES PROJETS ÉLIGIBLES

LE COMMENCEMENT DU PROJET

Les projets déposés doivent, pour être éligibles, remplir l'un des objectifs présentés au point I, être soutenus par une structure éligible et porter sur un titre éligible, ou sur l'activité d'agence de presse. Par ailleurs :

- Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention **[art 5 du décret du 25 juin 2018]** ;

*L'aide octroyée devant avoir un **effet incitatif**, il n'est pas possible que le projet ait démarré avant la réception du dossier par l'administration. Cette date est précisée dans le courrier d'accusé réception qu'envoie l'administration.*

- Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le

demandeur peut attester du commencement d'exécution [\[art 5 du décret du 25 juin 2018\]](#) ;

Le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet comprend notamment :

- *les devis acceptés par le demandeur (mention « bon pour accord » datée et/ou signature datée du devis) avant la date de réception indiquée sur l'accusé de réception ;*
- *les contrats signés avec le(s) prestataire(s) avant la date de réception indiquée sur l'accusé de réception.*

En revanche, sont éligibles et ne sont pas considérées déclencher le démarrage du projet les études préalables strictement nécessaires à la réalisation du projet (cf. Annexe 1).

L'UNITÉ ET LA COHERENCE DU PROJET

Une entreprise pouvant déposer plusieurs projets au cours d'une même année, elle est invitée à formuler des demandes présentant une certaine cohérence et unité. À défaut, des parties accessoires du projet, sans lien avec l'objet principal, pourraient être rejetées.

- *Lorsqu'une entreprise présente plus d'un dossier au fonds au cours d'une même année civile, elle n'est pas tenue de fournir à nouveau les pièces qui ne sont pas relatives au projet lui-même, et dont elle a déjà fourni la dernière version dont elle dispose [\[art 25\]](#) ;*

*Lorsqu'un projet présente un avancement par étapes, sur plusieurs années, et où chaque étape est conditionnée à la réalisation de la précédente pour démarrer tout en présentant une unité et une cohérence propre, l'entreprise est invitée à déposer un projet par étape. Cette remarque s'applique notamment aux projets numériques suivant la « **méthode agile** ». Exemples :*

- ***[Dossier 2020FSDP-106 SEBDO]** : pour ce projet de développement de CMS et CRM présenté initialement sur trois ans, les phases de la 2^{ème} partie étaient conditionnées, pour démarrer, aux résultats de la première, elle-même prévue de durer un an. C'est pourquoi n'ont été retenues que les dépenses présentées pour la première année. La subvention attribuée a été de 953 186 € ;*
- ***[Dossier 2021FSDP-104 LEKIOSQUE.FR]** : de manière similaire pour ce projet de développement de tableaux de bord à destination des éditeurs, présenté initialement sur 3 ans, seules les dépenses de la première année ont été retenues, les étapes suivantes se basant sur les résultats des précédentes pour démarrer. La subvention attribuée a été de 256 712 €.*

En revanche, un projet présentant une unité cohérente ne peut être artificiellement divisé en plusieurs dossiers, au risque de contourner le plafond appliqué à chaque projet. L'unité et la cohérence du projet s'apprécient notamment au regard de la nature des tâches et dépenses présentées, de l'indépendance des unes par rapport aux autres, de l'unité de temps et de lieu.

- ***[Dossier 2021 FSDP-49 L'EST REPUBLICAIN]** : Après l'achat d'une nouvelle presse en 2019 qui nécessite d'adapter un nouveau format du papier (n° 2019 FSDP-42), le projet de développement de la nouvelle maquette présenté en 2021 ne peut être vu comme distinct du premier projet..*

LA NATURE DU PROJET : PRESSE ET HORS PRESSE

*En dehors des dépenses portant sur les outils de gestion des abonnements, de la publicité, ou des annonces judiciaires et légales, seules **les activités de presse** comportant un traitement journalistique des entreprises sont éligibles, ce qui exclut par exemple les autres activités commerciales comme celles de conseil, de vente d'objets (édition de livres) ou de services (formations, webinaires, conférences par exemple) qui sont sans lien direct avec l'activité rédactionnelle de l'entreprise. Exemples : cf. Annexe 3*

LE CALCUL DU TAUX D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Si un projet bénéficie à la fois à des activités de presse éligibles et à des activités dites « hors presse », un **taux d'éligibilité** peut être appliqué. Ce taux d'éligibilité est calculé sur le critère le plus pertinent, c'est-à-dire se rapprochant le plus de la nature des dépenses présentées, et sur la base de données fiables et objectives fournies et justifiées par le demandeur. En l'absence de données fiables, le projet peut être rejeté (cf. critères d'évaluation).

Il en va de même lorsqu'un même projet concerne plusieurs entreprises dont certaines ne remplissent pas les critères d'éligibilité, ou plusieurs titres (cf. ci-dessous « bi-média »).

Exemples :

- *pour un projet portant sur le développement d'une boutique en ligne, les chiffres de vente de chaque article proposé ;*
- *pour le développement de plusieurs sites internet, les chiffres d'audience ou la part que représente le nombre de sites éligibles sur le nombre de sites total ;*
- *pour un outil de gestion des abonnements ou des recettes publicitaires, le chiffre d'affaires publicitaires ;*
- *pour un projet industriel de type impression ou routage, le nombre de pages imprimées ou d'exemplaires routés de titres éligibles sur le nombre total ;*
- *pour un projet de numérisation d'archives, le volume de pages numérisées, ou le nombre d'années d'archives par titre.*

PROJETS BI-MÉDIAS

Dans le cas particulier des projets dits « bi-média », c'est-à-dire portant sur deux supports, ou ensemble de supports, du même titre où seule la version en ligne est éligible, est appliqué un taux de 50 % sur l'ensemble des dépenses concernées.

À titre dérogatoire, dans le cadre du renforcement des crédits octroyés au FSDP jusqu'en 2022, un taux d'éligibilité de 90 % sera appliqué aux dépenses relatives à un projet dont la motivation et l'objectif sont essentiellement orientés vers le numérique.

PROJETS DE NUMÉRISATION

*Dans le cadre d'un **projet de numérisation**, portant sur le traitement d'**archives numérisées**, le support pertinent pour caractériser l'éligibilité est le support initial de départ. Les dépenses de ces projets sont donc soumises au régime d'éligibilité des supports de titre papier (cf. Annexe 1).*

PROJETS INDIVIDUELS, COMMUNS ET COLLECTIFS

Dans les **projets individuels**, l'entreprise doit veiller à déposer un dossier portant sur un titre dont elle assure la publication. Cette règle s'applique notamment aux filiales de groupes.

Les **projets collectifs** sont constitués d'investissements communs réalisés par ou pour le compte de l'ensemble des entreprises ou agences de presse participant au projet collectif.

- [Le porteur de projet doit avoir] reçu un mandat d'au moins trois agences de presse ou entreprises éditant des publications imprimées ou des services de presse en ligne remplissant les critères pour bénéficier du présent fonds et n'ayant aucun lien capitalistique entre elles. [...] Pour les projets collectifs intervenant dans les collectivités ou les départements d'outre-mer, le nombre minimum de mandants est ramené à deux **[art 13]**.

Pour qu'un projet collectif soit éligible, il n'est pas tenu compte d'éventuels liens capitalistiques entre la structure qui porte le projet et les mandants.

Pour être éligible, le **projet commun** doit présenter des dépenses communes au groupe.

Dans un projet commun, l'outil développé, ou la solution achetée, doivent ainsi être partagés et utilisés par l'ensemble des entreprises éditrices ou des agences de presse participantes. Exemples :

- *[2021FSDP-32 LA MONTAGNE] : une refonte globale des applications du groupe avec l'ajout de fonctionnalités communes à chacune de celles-ci.*

Ne peuvent donc pas faire l'objet d'un projet commun les projets présentant des dépenses spécifiques par titre ou entreprise éditrice. Exemples :

- *[2021-77 SNEC ; réunion du 8 déc. 2021] : le développement, au sein d'un groupe de presse, de plusieurs applications mobiles ou sites internet spécifiques à chaque titre et chaque éditeur avec des dépenses individuelles à chaque titre.*

II. LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'avis émis par le comité, ou par l'administration le cas échéant, prend en compte un ensemble de critères :

- a) La nature et la qualité du projet, notamment son caractère innovant apprécié, pour l'entreprise concernée, au regard des modèles économiques mis en place et des techniques utilisées, sa viabilité appréciée au regard des perspectives de développement, de l'augmentation attendue de l'audience et des recettes ;
- b) Le coût net du projet pour l'entreprise et sa capacité à le financer. [...] Il est également tenu compte de la situation de l'entreprise au regard notamment des comptes de résultats des trois derniers exercices clos et de ses liens capitalistiques **[art 20]**.

Le caractère « supportable » du montant restant à la charge des entreprises est apprécié comme suit :

- *au regard de la trésorerie (« cash-flow ») d'exploitation : capacité à être absorbé par l'excédent brut d'exploitation. Sont prises en considération la moyenne et l'évolution de l'EBE des trois dernières années, ainsi que le cas échéant l'EBE prévisionnel sur l'année en cours. Pour les entreprises récemment constituées, est pris en considération le business-plan sur trois ans, et notamment la vraisemblance des hypothèses et des scénarios de développement ;*
- *au regard de la situation bilancielle du dernier exercice clos : situation des capitaux propres (négatifs, inférieurs à la moitié du capital social), situation de l'endettement (dettes hors BFR supérieures aux fonds propres) ;*
- *au regard des éventuelles observations ou réserves portées par le commissaire aux comptes dans son rapport sur le dernier exercice clos.*
- *au regard de la capacité du demandeur à obtenir les financements auprès de tiers (emprunt, levée de fonds, financement participatif, appel à contribution de sa communauté, ...).*

Selon les cas, les degrés suivants sont appliqués :

- *Supportable ;*
- *Supportable sous condition (du soutien de l'actionnaire, de l'obtention d'un financement bancaire) ;*
- *Non supportable, en application des règles usuelles de prudence appliquées par les organismes bancaires.*

En cas de réserves émises sur la soutenabilité financière du projet, l'administration peut exiger, comme condition à la conclusion de la convention, des principaux actionnaires du porteur du projet de s'engager par écrit à soutenir financièrement la réalisation du projet.

- c) L'ensemble des aides publiques ou des soutiens matériels au titre du mécénat ou de dispositifs d'aides à la presse financés par des personnes privées dont elle est susceptible de bénéficier ;

d) L'effet du projet sur l'emploi en France ou dans un autre des États membres de l'Union européenne ou parties à l'Espace économique européen ou sur la modernisation des organisations et l'intégration de nouvelles compétences et expériences ;

e) La fiabilité des informations présentées, et notamment des devis fournis [\[art 20\]](#) ;

Il est particulièrement important de fournir des devis récents, détaillés et précis. Pour les dépenses de salaires présentées, des informations précises sont requises sur les qualifications des salariés et les tâches prévues. En l'absence d'informations détaillées, les dépenses peuvent être partiellement ou totalement rejetées.

Le porteur de projet est également invité, dans la mesure du possible, à fournir différents devis pour justifier son choix.

III. LES PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION DES PROJETS

Le taux de subvention retenu s'applique sur l'assiette des dépenses éligibles telles qu'elles sont instruites et retenues par l'administration (cf. Annexe 1). Il est possible que le montant maximal de la subvention attribuée par le FSDP soit inférieur à celui sollicité par le demandeur.

Le **taux maximal** de subvention varie en fonction de la nature de l'entreprise et du projet [cf. art 26 et 27] :

	<ul style="list-style-type: none"> - Projets individuels ; - Projets communs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Projets collectifs ; - Projets innovants pour le secteur ; - Projets présentés par les publications qui ont bénéficié, l'année précédant la demande, de l'aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires ou aux publications quotidiens à faibles ressources ; - Projets présentés par des PME de moins de 25 salariés ; - Projets présentés par des éditeurs ultra-marins sans restriction du nombre de titres sur le territoire (privilégier lorsque c'est possible, le projet « collectif ») ; - Projets présentés par des éditeurs ayant bénéficié l'an passé des aides au pluralisme « QFRP, PFRP ou QFRPA » 	<ul style="list-style-type: none"> - Projets présentés par des PME émergentes de moins de 25 salariés et de moins de trois ans au moment du dépôt du dossier ; - Projets collectifs, représentant un caractère innovant pour le secteur de la presse, et dont l'objectif est de favoriser la transition écologique ;
Taux maximal de subvention	40 %	60%	70%

S'agissant de taux maximaux, il est possible de voir appliquer à une dépense, ou à un projet, un taux inférieur à celui mentionné sur le tableau ci-dessus. Il est notamment admis que :

- *les dépenses de formation sont retenues au taux de 30 % ;*
 - *les dépenses de promotion sont retenues au taux de 20 %, et dans la limite d'une assiette éligible correspondant au maximum à 15 % des dépenses éligibles totales, hors promotion ;*
- Jusqu'en 2022, l'ensemble des taux d'aide maximaux sont majorés de 10 points de pourcentage [art 27-2] ;

La date limite de dépôt des dossiers pour bénéficier des taux majorés est fixée au 6 septembre 2022, dans la limite des crédits disponibles.

LA CARACTÉRISATION DES ENTREPRISES DE MOINS DE 25 SALARIÉS

Dans le but d'aider les petites et moyennes entreprises, un taux de subvention de 60 % est appliqué aux projets par les PME de moins de 25 salariés. Cela concerne les entreprises comptant moins de 25 personnes physiques, et celles dont l'effectif en équivalent temps plein

est inférieur à 25, de manière continue sur l'ensemble du dernier exercice clos et l'année en cours. Dans ce dernier cas de figure, l'entreprise a la charge de présenter dès le dépôt de son projet toutes les pièces justificatives permettant d'attester de cette continuité. À défaut, le taux majoré sera refusé.

LA CARACTÉRISATION DES ENTREPRISES DE MOINS DE 3 ANS

Seules les sociétés répondant à la qualification d' « entreprise émergente » peuvent bénéficier du taux majoré. Outre être enregistrée depuis moins de trois ans au registre du commerce et des sociétés (RCS), l'entreprise ne doit présenter aucune continuité actionnariale ou stratégique avec une autre entreprise de plus de 3 ans. Elle doit également être autonome dans son fonctionnement, notamment vis-à-vis d'un groupe de presse ou d'une entreprise de plus de 3 ans.

LA CARACTÉRISATION DE L'INNOVATION POUR LE SECTEUR

*Le demandeur qui revendique le caractère innovant pour son projet doit prendre soin d'apporter tous les éléments et informations utiles pour soutenir et justifier sa demande. Le caractère innovant, s'appréciant à l'échelle nationale, doit notamment être évalué à l'aune des technologies mises en place, ou bien des bénéfices, notamment en matière environnementale, espérés pour la filière. **Les innovations liées au contenu éditorial ne sont pas caractéristiques d'une innovation pour le secteur au sens des règles du FSDP.***

La caractérisation de l'innovation pour le secteur des agences de presse fait l'objet d'une évaluation séparée de celle appliquée aux éditeurs de presse.

*À compter de la date d'examen du dossier, un développement est considéré comme innovant pour le secteur des agences de presse **pendant un an** (temps de sa diffusion normale dans l'ensemble du secteur et de sa réappropriation par d'autres acteurs) à compter de sa communication aux membres du comité d'orientation. Au-delà, le même développement peut continuer d'être innovant pour une entreprise, et éligible à ce titre au soutien du FSDP à un taux normal (cf. Annexe 2).*

IV LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

- L'assiette éligible ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention **[art 9 du décret du 25 juin 2018]** ;
- Les dépenses sont prises en considération sur la base de leur **montant hors taxes [art 20]** ;
Elles doivent correspondre à des prix de marché, dans des conditions d'offres négociées. Si les temps ou les budgets paraissent surestimés, les devis seront retenus au plus proche des prix du marché.
- Seules les dépenses **directement liées au projet et strictement nécessaires à la réalisation de celui-ci** sont éligibles **[art 20]** ;

Cela exclut les dépenses « de précaution » ou les dépenses ne faisant pas l'objet d'une précision suffisamment détaillée, notamment lorsqu'un planning détaillé du devis (tâches et temps) ou des développements internes est demandé. Cela exclut également toutes les dépenses qui ne participent pas à la caractérisation d'innovation et de modernisation du projet : simple renouvellement d'équipements, maintenance, supports, assistance, frais de vie des techniciens, frais de déplacement etc.

LISTE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Cf. Annexe 1

V. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET DE VERSEMENT

LES ÉTAPES DES PROCÉDURES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Étapes	Délais appliqués <i>Délais réglementaires</i>
Dépôt du dossier	Calendrier prévisionnel 2022 présenté en ligne pour les demandes supérieures à 150 000 euros. <i>Tout au long de l'année</i>
Lettre d'accusé de réception autorisant le début du projet	Sous 15 jours. <i>En l'absence de réponse formelle de l'administration à l'expiration d'un délai de deux mois, la demande de subvention est réputée recevable [art 4 du décret du 25 juin 2018].</i>
Instruction et demande de pièces complémentaires si nécessaire	Sous 3 à 4 mois. <i>8 mois maximum à compter de la date d'accusé de réception de la demande. L'administration garde la possibilité de proroger ce délai [art 7 du décret du 25 juin 2018].</i>
Réunions du comité d'examen pour les demandes supérieures à 150 000 euros	Réunions trimestrielles (cf. calendrier prévisionnel en ligne) <i>Minimum deux fois par an [art 14]</i>
Examen en procédure simplifiée des demandes inférieures à 150 000 euros	Réunions mensuelles ou bimestrielles, en fonction du nombre de dossiers déposés. <i>[cf. art 23]</i>
Notification relative à la décision d'attribution, et envoi de la convention en cas d'avis favorable.	Dans les 15 jours suivant la réunion d'attribution, hors recalculs en comité. <i>8 mois maximum à compter de la date d'accusé de réception de la demande. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à une décision attributive est rejetée implicitement [art 7 du décret du 25 juin 2018].</i>
Convention à retourner signée	Sous 15 jours.

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Étapes	Délais
Le bénéficiaire informe l'administration du commencement d'exécution du projet par courriel.	Dans les deux ans après la réception de la convention signée. À défaut, l'administration constate la caducité de sa décision. <i>[cf. art 11 du décret du 25 juin 2018].</i>
Dépôt de la demande de solde	Dans les douze mois qui suivent la date prévisionnelle de fin de projet indiquée dans la convention. Au-delà, aucun versement ne pourra être effectué et l'administration constate la caducité de sa décision. <i>[cf. art 11 du décret du 25 juin 2018].</i>
Versements de l'aide	Les versements interviennent dans les 60 jours de la réception par l'administration d'une demande complète du bénéficiaire. cf. convention

Le calcul de l'aide à verser est effectué en fonction des dépenses réellement engagées.
Le montant de l'aide versée ne peut toutefois pas dépasser le montant maximal de l'aide attribuée.

Dans tous les cas, le bénéficiaire adresse à l'administration une demande de paiement à l'adresse : fsdp@culture.gouv.fr.

Plus d'information sur la page dédiée du site du ministère de la Culture :
<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Presse/Aides-a-la-Presses/3.-Presenter-une-demande-de-paiement-au-Fonds-strategique-pour-le-developpement-de-la-presse2>

ANNEXE 1 : TABLEAU DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Catégorie de dépenses	Exemple de dépenses éligibles	Taux de subvention maxi	Exemples de dépenses non éligibles
1a. Immobilisations incorporelles			
Développements informatiques	Développements informatiques (logiciel, refonte de site internet, d'application mobile, ...). Design expérience utilisateur et interface utilisateur (UX/UI), refonte de maquette. Tâches techniques directement liées au projet. Migration de données. Achat de licence. Les devis des développeurs en régie doivent présenter un time-sheet détaillé.	Taux du projet	Exploitation des données (exploitation courante). Administration du site (<i>web-mastering</i>). Dépenses d'assistance, de support. Tierce maintenance applicative (TMA, sauf projet innovant pour le secteur, limité à 10 % du coût de développement ou de la licence annuelle). Dépenses liées à des modules de gestion administrative (comptabilité, RH, ...), ou des fonctionnalités non éligibles (serviciel, petites annonces, ...).
Graphisme	Les dépenses de création graphique sont plafonnées à hauteur de 2,5 jours par template ou gabarit, 0,5 jour par déclinaison et finalisation et 2 jours pour leur intégration.	Taux du projet	
Numérisation de publications	Numérisation de publications papier pour une mise à disposition de celles-ci sur un SPEL. Sont éligibles les tâches de numérisation, sélection, retouche, océrisation, indexation (y compris par moteur sémantique).	Taux du projet	Frais de logistique, manutention, transport.
1b. Immobilisations corporelles			
Matériel informatique	Équipements (ordinateurs, tablettes, smartphones) strictement nécessaires à la réalisation du projet (le matériel ancien ne doit pas être capable de supporter le projet, un simple renouvellement pour des équipements plus récents n'est pas éligible). L'équipement doit être destiné à des salariés effectifs de la société, et à la rédaction (journalistes, pigistes, société de rédacteurs, graphistes, vidéastes) ou aux développeurs informatiques participant au projet et donc inclus dans les dépenses internes. Pour les petites structures, peuvent être admis un nombre limité de postes en libre service pour la rédaction. Deux écrans par poste maximum. L'état existant des parcs informatiques des entreprises sollicitant une subvention sera demandé (parc, utilisateur, utilisation, et justification de la nécessité du changement d'équipement).	Taux du projet	Frais de transport, installation, paramétrage (sauf innovation pour le secteur). Frais de garantie ou d'extension de garantie, d'assurance, de support. Abonnements internet ou téléphonique. Équipements destinés aux commerciaux, à la régie, à l'encadrement.
Équipements audiovisuels	Équipements destinés à la création de contenus presse (caméras, micros, mélangeurs, casques, enceintes...). Dans le cadre de la production de contenus vidéos : éclairages spécifiques, fond vert... Les dépenses de nature audiovisuelle sont plafonnées à 150 000 € par projet.	Taux du projet	Travaux d'aménagement généraux, mobilier standard.
Équipement industriel	Achat d'équipement industriel, incluant frais de transport et d'installation. <u>Cas particulier</u> : les frais de déplacement et de vie des techniciens sont éligibles pour les projets présentés par des structures domiciliées dans les territoires d'outre-mer, ainsi qu'un kit de pièces de rechange de base.	Taux du projet	Amenées de fluides (électricité, eau glacée, air comprimé, gaz, ...). Dépenses de sécurité ou de mise en conformité, répondant à des exigences réglementaires. Frais de douane, taxes. Frais de démantèlement d'équipements existants (démontage, mise au rebut, ...). Pièces de rechange. Frais de déplacement, d'hébergement et de repas des techniciens.
1c. Immobilisations corporelles - Immobilier			
Travaux immobiliers	Dépenses strictement nécessaires pour accueillir une nouvelle machine de production (dalle, extension de bâtiment, ...). Insonorisation d'un espace pour un studio audio/vidéo.	Taux du projet	Construction ou aménagement d'espaces de bureau & assimilés. Location d'espaces.

.../...

2a. Exploitation - Location, licence, hébergement			
Location, crédit-bail, licences, hébergement	Loyers/leasings pour le matériel industriel : éligible 5 ans. Licences logicielles en tant que service (en mode SaaS) : éligible 3 ans. Hébergement informatique : éligible 1 an, sous réserve d'une refonte des services d'appui (<i>back office</i>) ou des services de clientèle (<i>front office</i>).	Taux du projet	Infogérance, maintenance, support, assistance. Certificats de connexion sécurisée (SSL). Dépenses d'exploitation de licence (notamment les coûts proportionnels à la volumétrie des flux).
Abonnement à des outils de cyber-sécurité	Seuls sont éligibles les outils adressant spécifiquement la protection des contenus éditoriaux (marquage/tatouage, aspiration des données).	Taux du projet	Outils de sécurité générale des infrastructures informatiques (intrusion, attaque par déni de service, ...)
2b. Exploitation - Études, formations et autres dépenses			
Formation professionnelle	Les dépenses de formation sont éligibles à concurrence de 1 200 € / jour (pour une prise en charge supérieure, le demandeur doit démontrer que la formation envisagée nécessite des compétences techniques spécifiques).	30%	Formations de base (1er niveau, débutants, ...). Dépenses internes de formation (salaires et autres frais).
Études	Études préalables, cahier des charges. Étude de lectorat.	Taux du projet	Études d'impact du projet après son lancement (elles pourront être prises en compte à l'occasion d'un prochain dossier pour un projet lié au précédent). Dépenses d'appel d'offres ou de consultation de fournisseurs/prestataires.
Optimisation pour les moteurs de recherches et le référencement (SEO)	Les dépenses directement liées au projet sont éligibles, dans la limite d'une durée ne dépassant pas un an (au-delà : exploitation courante). Exemples de dépenses : audit préalable, conseil SEO, mise en œuvre technique de recommandations.	Taux du projet	SEO récurrent.
Achat de contenus, mesure d'audience		-	Les achats de contenus ne sont pas éligibles (abonnement à un fil d'agence ou à une banque d'images, achat d'illustrations ou d'infographies, pages, traductions, ...). Les dépenses de mesure d'audience ne sont pas éligibles (Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias -ACPM- ...).
Conseil juridique	Lorsqu'elles sont strictement nécessaires à la réalisation d'un projet innovant pour le secteur, les dépenses de conseil portant sur une problématique juridique directement liée au projet, sont retenues à concurrence de 5 % de la base éligible.	Taux du projet	
2c. Exploitation - Promotion			
Promotion du projet	Les dépenses de promotion du projet (exemple : pour le lancement d'un site, pour la nouvelle maquette papier, ...) sont éligibles à concurrence de 15 % de la base éligible retenue, et dans la limite de campagnes ne dépassant pas 12 mois (au-delà : exploitation courante). Exemples de dépenses : affichage, insertions publicitaires, publicité sur le lieu de vente (PLV), mailing, référencement sur les moteurs de recherche (<i>adwords</i>) réseaux sociaux, ...	20%	Promotions récurrentes de l'entreprise. Promotion générale de l'entreprise et ses activités, promotion de la marque. Actions commerciales. Animateur de communautés (<i>community management</i>).
Recrutement d'abonné(e)s payants numériques	Les dépenses liées au recrutement de nouveaux abonnés numériques sont éligibles à concurrence de 50 % de l'assiette éligible (pas plus d'un dossier tous les trois ans portant sur ce type de dépense pour un même SPEL). Règle appliquée : à "un clic" du lien d'abonnement ou de l'action d'abonnement.	Taux du projet	Collecte de données. Recrutement pour un SPEL gratuit.
2d. Exploitation - Dépenses de salaires			
Dépenses de salaires (tâches techniques)	Les dépenses de salaires doivent être directement afférentes soit à des tâches de développement informatique, soit à d'autres tâches techniques nécessaires à la mise à disposition de contenus numériques, à l'exclusion de toute tâche rédactionnelle, pour la seule part concernant le projet. Les salaires retenus sont les salaires de base incluant le 13e mois, hors primes exceptionnelles, heures supplémentaires, congés.	Taux du projet	Qualifications ou tâches ne relevant pas de développements informatiques et de leur prolongement direct (journalistes, commerciaux, encadrement supérieur, ...). Développements liés à des fonctionnalités non éligibles (serviciel, fonctions comptables ou administratives, ...). Formations, études, maintenance & assimilé.
Dépenses de salaires (gestion de projet et recette)	Les dépenses de salaires sont plafonnées globalement à 20 % du cumul des dépenses externes immatérielles retenues + des dépenses internes de développements retenues (10 % si le prestataire externe prévoit déjà de la gestion de projet et de la recette). La gestion de projet et la recette doivent en principe être réalisées par des qualifications techniques. Par exception, une recette fonctionnelle peut être prévue par des qualifications non techniques, à condition que leur tâche et qualification soit directement concerné par le développement - exemples : un rédacteur en chef pour un système de gestion de contenu (CMS), ou un marketeur pour la gestion de la relation client (CRM).	Taux du projet	Mise en production après recette. Gestion de projet par la direction générale (à l'exception des toutes petites structures).
Dépenses de salaire (data scientists)	Les tâches effectuées par les data-scientists, assimilables à des développements informatiques, sont retenues pour une durée d'un an (au-delà, exploitation courante). Les tâches effectuées par les data-analysts ne sont pas éligibles (exploitation courante), à l'exception d'une phase de structuration de données en l'absence de data-scientists, au démarrage du projet.	Taux du projet	
Dépenses de conception éditoriale (uniquement pour les entreprises de moins de 25 salariés et de moins de 3 ans)	Les dépenses de salaires liées à la conception éditoriale sont éligibles, sur une durée n'excédant pas 6 mois. Exemples : étude et conception de nouvelles verticales, d'un nouveau rubricage, d'une nouvelle maquette.	Taux du projet	Production rédactionnelle
2e. Exploitation - Certification			
Certification des comptes	La certification des comptes par un expert-comptable, pour déblocage des fonds, est éligible à concurrence de 500 € par dossier.	Taux du projet	

ANNEXE 2 : LISTE DES DOSSIERS RECONNUS INNOVANTS POUR LE SECTEUR (2020 – 2022)

[Dossier 2020 FSDP-98 PROXIMY, Comité d'orientation du 10 février 2021] : Trois dépenses concernant l'achat de véhicules électriques et l'installation de bornes de recharge représentent une innovation écologique pour le secteur : il s'agit ici de la première utilisation de véhicules électriques à grande échelle pour assurer le portage de titres papier.

[Dossier 2020 FSDP-111 GROUPE REVUE FIDUCIAIRE, Comité d'orientation du 10 février 2021] : L'objectif du projet est de développer un agent conversationnel (chatbot) ; l'aspect innovant repose sur l'utilisation de technologies IA, à savoir des techniques de traitement du « langage naturel » (NLP) pour comprendre et répondre comme un humain.

[2021 FSDP-39 SOCIETE EDITRICE DU MONDE, Comité d'orientation du 9 juin 2021] : deux études préalables ainsi qu'une partie des dépenses numériques ont été reconnues innovantes, car elles portent sur le développement d'un algorithme de propension à l'abonnement lié aux outils marketing automation et d'achat médias, pour maximiser les conversions, notamment à l'international ainsi que sur le développement d'un algorithme de réduction du désabonnement.

[2021FSDP-37 LE PARISIEN LIBERE, Comité d'orientation du 9 juin 2021] : l'une des dépenses consiste en un abonnement à l'outil Sophi (CMS), permettant, via le calcul de score par article et l'utilisation d'une optimisation prédictive d'identifier les articles et sujets à fort potentiel d'audience ou abonnement. L'outil permet également à l'entreprise de créer des pages basées sur ces potentiels et d'alimenter les tableaux de bords.

[2021FSDP-121 PRESSE ANTILLES GUYANE, Comité d'orientation du 28 octobre 2021 & 2021FSDP-153 PRESSE ANTILLES GUYANE, Comité d'orientation du 10 février 2022] : Ces deux projets consistent à installer des presses numériques en Martinique et en Guadeloupe. Les deux projets représentent des innovations de produit écologique au motif de proposer une alternative écologique à l'acheminement des titres imprimées par voie aérienne.

ANNEXE 3 : EXEMPLES DE PROJETS ÉLIGIBLES « PRESSE ET HORS PRESSE »

Liste de projets ou dépenses aidés :

<u>Référence du dossier</u>	<u>Description / Motif</u>
2020FSDP-62 LES ÉDITIONS INDÉPENDANTES	Mise en place d'une rubrique culturelle thématique, <u>donnant un accès aux articles du titre issus de ses archives.</u>
2020 FSDP-97 L'ALSACE	Développement d'une plateforme consacrée à l'éducation aux médias et à l'information. Les dépenses sont retenues <u>car elles servent à l'éducation du jeune lectorat au secteur de la presse</u>
2021 FSDP-34 TELERAMA	Deux dépenses concernent une base de donnée « Fiches », destinée à collecter des données servant à la production éditoriale des journalistes. <u>Les dépenses s'apparentent à du datajournalisme et sont donc retenues.</u>
2021 FSDP-70 POUR L'ÉCO	Un volet du projet consiste en la mise en place d'un module destiné aux enseignants et aux étudiants, notamment un moteur de recherche. <u>Une partie de ce module repose sur les articles de presse servant de support au public visé.</u>
2021 FSDP-72 BEAUX ARTS & CIE	Mise en place d'une carte interactive des lieux et évènements artistico-culturels donnant <u>directement accès aux contenus rédactionnels.</u>

Liste de projets ou dépenses rejetés :

<u>Référence du dossier</u>	<u>Description / Motif de rejet</u>
2020 FSDP-13 SAGA	Enrichissement interactif d'un agenda évènementiel : présentation vidéo, lien de réservation, contacts : <u>strictement évènementiel.</u>
2020 FSDP-110 ALTERNATIVES ÉCONOMIQUES	Dépenses liées à la production de parcours pédagogiques : <u>strictement serviciel.</u>
2020 FSDP-111 GROUPE REVUE FIDUCIAIRE	Quatre dépenses liées à une plateforme d'accompagnement pour le remplissage de formulaires CERFA : <u>strictement hors presse.</u>
2021 FSDP-15 CULTURE MEDIA	Trois dépenses portant sur le développement d'une rubrique « évènements » : <u>strictement évènementiel.</u>
2021 FSDP-34 TELERAMA	Deux dépenses portant sur la refonte d'une grille TV : <u>strictement hors presse</u> ; deux autres sur un service de vidéo à la demande : <u>strictement serviciel.</u>
2021 FSDP-53 DEJANIRE PUBLICATIONS	Enrichissement d'un moteur de recherche donnant accès aux rapports financiers d'entreprises et vendu en supplément de l'abonnement aux contenus rédactionnels : <u>projet strictement serviciel.</u>
2021 FSDP-73 SEDA	Dépense liée à la création d'un annuaire des entreprises de l'agriculture et de l'environnement : <u>strictement hors presse.</u>
2021 FSDP-75 GFA	Dépenses internes portant en partie sur un annuaire et sur une boutique d'achats et de ventes de vignobles : <u>cette partie de la dépense est strictement servicielle.</u>
2021 FSDP-116 PLANET MEDIA	Un volet du projet consiste à développer un système de gestion de l'apprentissage dédié aux offres de formation et de coaching des seniors : <u>volet strictement serviciel.</u>